



**ANALYSE DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE TECH-ALBERES
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE ET JURIDIQUE POUR L'EVOLUTION STATUTAIRE
DU SIGA TECH**

**PHASE B : Définition des besoins du territoire au regard des impératifs
réglementaires, évaluation des solutions pour y répondre**

***Etape 3 : Propositions pour une nouvelle gouvernance à mettre en place : les scénarii
de gouvernance***

SOMMAIRE

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	4
PREAMBULE : Les enjeux de la mission confiée à Droit Public Consultants, SAFEGE/SUEZ Consulting, PARTENAIRES Finances Locales	5
I – L’objectif de l’étude	5
II – L’objectif de la phase B – étape 3	6
PARTIE 1 : Présentation des scénarii de gouvernance envisageables sur le bassin-versant Tech-Albères et de son interfluve avec le Réart	7
I – SCENARIO n°1 : EXERCICE INTEGRAL DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES	8
II – SCENARIO n°2 : TRANSFERT DE L’INTEGRALITE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LES EPCI-FP AU SIGA TECH (SYNDICAT MIXTE)	12
II – SCENARIO n°3 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA PAR LES EPCI-FP AU SIGA TECH (SYNDICAT MIXTE) ET DE LA COMPETENCE PI A UN SYNDICAT AD’HOC (SYNDICAT DEPARTEMENTAL ?)	17
PARTIE 2 : Synthèse des scénarii de gouvernance : tableau comparatif d’aide à la décision	21

Intitulé de l'étude	Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Société en charge de l'analyse juridique	Droit Public Consultants Société d'avocats 2, Place des Cordeliers 69292 Lyon cedex 02 Tél : 04 26 99 72 20 – Fax : 04 26 99 72 21 droit-public-consultants@droitpublicconsultants.fr
Société en charge de l'analyse financière	Partenaires Finances Locales 96 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris Tél : 01 42 74 25 13 – Fax : 01 42 74 73 44 g.huet@partenairesfl.com
Société en charge de l'analyse technique	SAFEGE/SUEZ Consulting Ingénieur Conseil Parc de l'Ile 15/17 rue du Port 92022 Nanterre didier.dagorne@suez.com Tél : 01 46 14 71 48 – Fax : 01 46 14 73 68
Maitre d'ouvrage	Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech 2, rue Jean Amade BP 121 66401 Ceret Cedex Tél : 04 68 87 08 78
Restitution	Synthèse du rapport de phase B – étape 3 Rapport provisoire V1 remis le 20 avril 2017 Rapport définitif remis le 20 juillet 2017
Format des données SIG	ArcGis

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

CC : Communauté de communes

CGCT : Code général des collectivités territoriales

EPAGE : Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI-FP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (à savoir, les communautés de communes sur le bassin versant Tech-Albères et son interfluve avec le Réart)

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI ».

MAPTAM : loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »

NOTRe : loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »

I – L’objectif de l’étude

I.1 - La loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») du 27 janvier 2014 modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence sera exercée par les communes et, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsque les communes sont membres d’un EPCI-FP.

Sur le bassin versant du Tech-Albères et son interfluve avec le Réart qui ne comprend aucune commune isolée, seuls les EPCI-FP seront compétents en la matière. Il s’agit de :

- La Communauté de communes du Haut Vallespir,
- La Communauté de communes du Vallespir,
- La Communauté de communes des Aspres,
- La Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l’Illibérès.

Par ailleurs, 2 communes (Communes de Saint Cyprien et de Latour Bas Elne), appartenant au bassin versant du Tech (interfluve avec le Réart) mais non adhérentes au SIGATECH, sont membres de la Communauté de Communes Sud Roussillon. Cet EPCI de rattachement pourrait donc également être amené à intervenir en matière de GEMAPI sur le bassin versant du Tech-Albères.

I.2 - C’est dans ce contexte légal et réglementaire mouvant que les acteurs du territoire du bassin-versant Tech-Albères et de son interfluve avec le Réart ont souhaité engager les réflexions sur l’impact de l’introduction de la nouvelle compétence GEMAPI sur la gouvernance actuelle du grand cycle de l’eau.

Ainsi, la présente étude, portée par le SIGA TECH, vise à :

- Procéder à une analyse synthétique de la gouvernance de l’eau actuelle sur le territoire au regard des impératifs réglementaires notamment ceux mentionnés précédemment en lien avec la compétence GEMAPI ;
- Analyser les besoins inhérents du territoire pour un exercice pérenne de la compétence GEMAPI et plus largement du grand cycle de l’eau ;
- Proposer une évolution des statuts de la structure de bassin, à savoir le SIGA TECH, en fonction de l’organisation territoriale retenue sur le territoire.

La société d’avocats Droit Public Consultants , le bureau d’étude SAFEGE – SUEZ Consulting et la société PARTENAIRES finances locales ont été retenus pour accompagner les acteurs du bassin versant du Tech-Albères et de son interfluve avec le Réart dans cette étude de gouvernance.

II – L'objectif de la phase B – étape 3

II.1 - La mission se décompose en une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme se décompose, elle-même, en trois phases :

- Phase A : Diagnostic stratégique territoire / structure ;
- Phase B : Définition des besoins du territoire au regard des impératifs réglementaires, évaluation des solutions pour y répondre :
 - Etape 1 : Expertise juridique de la réglementation en matière de gestion de l'eau (rappels généraux + contexte local), focus sur la loi MAPTAM/GEMAPI
 - Etape 2 : Identification et caractérisation des besoins du territoire
 - Etape 3 : Propositions pour une nouvelle gouvernance à mettre en place
- Phase C : Proposition d'évolution du syndicat.

Sur la base d'un rapport de phase A (version définitive datée du 10 novembre 2016), la phase A a fait l'objet d'une restitution définitive lors de la réunion d'échanges qui s'est déroulée le 3 mars 2017 au siège de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Ille-Réart.

Les étapes 1 et 2 de la phase B ont fait l'objet d'un rapport dont les éléments de synthèse ont également été exposés lors de la rencontre du 3 mars 2017.

II.2 - Le présent document constitue le dernier rapport produit au titre de la phase B - étape 3.

Ce rapport a vocation à constituer un véritable outil d'aide à la décision dans le choix du mode de gouvernance (**Partie II**), en partant du descriptif de chacun des scénarii de gouvernance envisageables sur le bassin-versant Tech-Albères et de son interfluve avec le Réart (**Partie I**).

PARTIE 1 : Présentation des scenarii de gouvernance envisageables sur le bassin-versant Tech-Albères et de son interfluve avec le Réart

Au regard de l'ensemble des informations collectées et analysées en phase A, des positionnements politiques qui se sont dégagés lors de la rencontre du 3 mars 2017, il a été décidé de détailler 3 scenarii de structuration dans la perspective de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Tech et des fleuves côtiers Albères ainsi que des autres compétences en lien avec le grand cycle de l'eau.

Précisément, les scenarii étudiés sont les suivants :

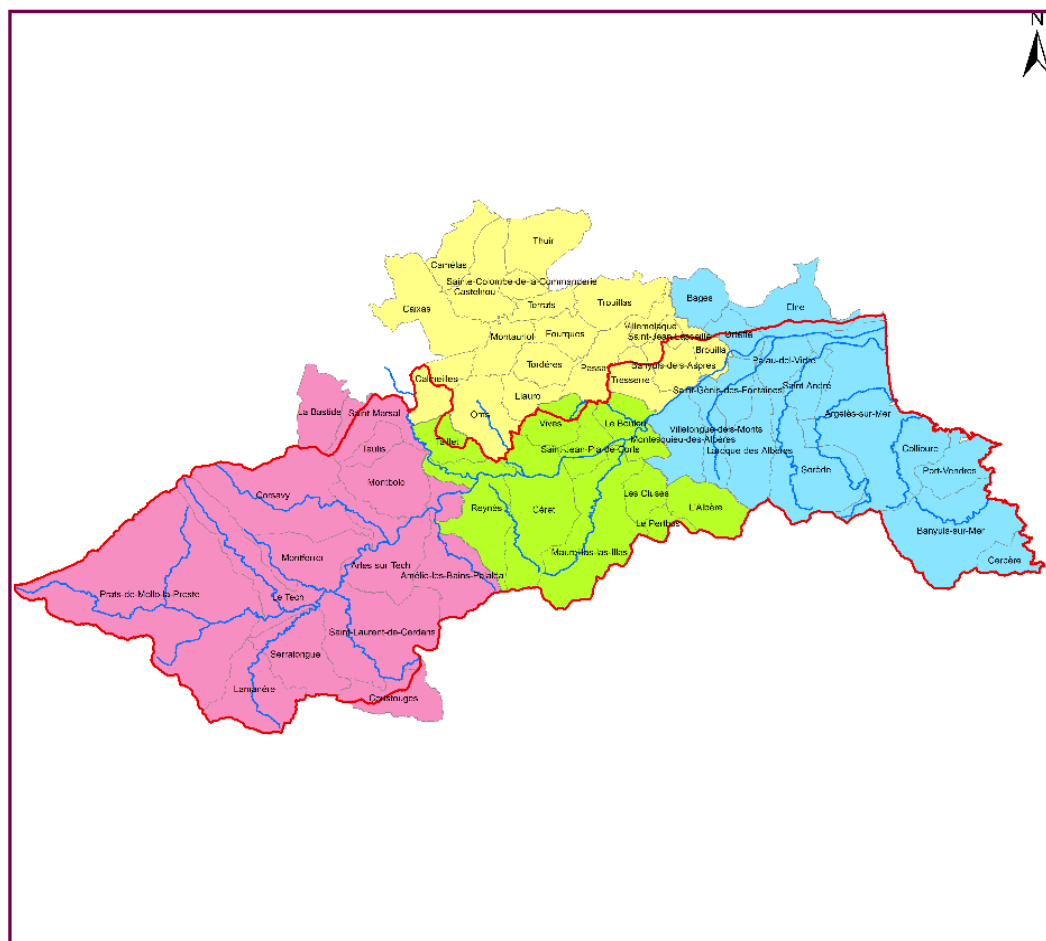
- Conservation par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence GEMAPI (**SCENARIO n°1**)
- Transfert :
 - De l'intégralité de la compétence GEMAPI à une structure existante, le SIGA TECH, syndicat intercommunal qui se transformerait en syndicat mixte de droit commun, éventuellement en établissement public territorial de bassin (EPTB) : **SCENARIO n°2**
 - Des composantes GEMA au SIGA TECH qui se transformerait en syndicat mixte (éventuellement EPTB) et des composantes PI à un syndicat mixte ad'hoc de droit commun (tel le syndicat départemental actuellement en cours d'étude d'opportunité) : **SCENARIO n°3**

Dans un souci de lisibilité, une présentation sous forme de « fiche-scenario » a été privilégiée.

I – SCENARIO n°1 : EXERCICE INTEGRAL DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

PRESENTATION DU SCENARIO 1 : EXERCICE INTEGRAL DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LES EPCI-FP

CARACTERISTIQUES GENERALES



EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI :

- Directement par chaque EPCI-FP (CC du Haut Vallespir, CC du Vallespir, CC des Aspres, CC des Albères, de la Côte Vermeille et de L'illibérès)
- En totalité (pas de fractionnement technique), y compris les missions GEMA jusqu'à présent exercées par le SIGA TECH

EXERCICE DES COMPETENCES « GRAND CYCLE HORS GEMAPI »

- Par le SIGA TECH qui peut perdurer syndicat intercommunal pour tout ce qui concerne les missions « grand cycle hors GEMAPI » actuellement menées par le SIGA TECH

SYNTHESE DES PRINCIPALES CONSEQUENCES POUR LES ENTITES CONCERNEES	
SIGA TECH	• Forme juridique du SIGA TECH : syndicat intercommunal composé de 40 des 42 communes du bassin versant Tech-Albères • Compétences / missions du SIGATECH : maintien du SIGA TECH pour les missions actuellement menées par le syndicat sur le territoire en lien avec « le grand cycle de l'eau » mais hors GEMAPI, à savoir : - Représentation du Territoire Tech-Albères au sein des différentes instances et commissions existantes - Elaboration d'outils de planification de la ressource en eau et de gestion des milieux aquatiques (SAGE, DOCOB NATURA 2000 Les Rives du Tech, Plan de Gestion de la Ressource en Eau – PGRE – en cours de rédaction, Projet de rédaction de la Stratégie Locale du Risque d'Inondation – SLGRI) et Engagement dans les procédures contractuelles (du type contrat rivière Tech, PAPI Tech) - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrages aux différents porteurs de projets du territoire <i>sous réserve d'asseoir cette compétence juridiquement</i> - Plan de communication / information / sensibilisation sur les risques inondations et crues torrentielles / étude de gouvernance - Eventuelles actions ponctuelles pour le compte des communes adhérentes <i>sous réserve d'asseoir cette compétence juridiquement</i> - Réalisation d'exposition, panneaux d'informations, livrets pédagogiques, plaquettes - Interventions ponctuelles auprès des scolaires et de la population locale. ⇒ Modifications statutaires à prévoir pour réduire le champ de compétence du SIGA TECH aux compétences hors GEMAPI en lien avec le grand cycle de l'eau • Gouvernance, moyens humains du SIGA TECH - Organisation de la gouvernance à revoir selon les compétences détenues <i>in fine</i> • Moyens financiers du SIGA TECH - Cotisation des membres du SIGA TECH à revoir selon les compétences détenues <i>in fine</i>
EPCI-FP (Communautés de communes)	• Compétences des communautés de communes - Exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018, et notamment les compétences GEMA jusqu'à présent exercées par le SIGA TECH telles : - Instauration de zones d'expansion de crues (en projet) ⇒ item 1°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Etude de transport solide TECH / Etude de gestion des stocks sédimentaires ⇒ item 1°- article L. 211-7 I du code de l'environnement

	- Etude continuité des 5 ouvrages du Tech aval ⇒ item 8°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Elaboration et mise en œuvre des plans de gestion (entretien de la ripisylve, gestion des sédiments, aménagements et entretien des berges, aménagements pilotes et expérimentaux des berges – génie végétal) ⇒ item 2°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Autres compétences statutaires actuellement exercées par les communautés de communes Exercice de la compétence GEMAPI par les CC au 1er janvier 2018 ⇒ Reprise par les CC des actes, contrats, engagements, actions en cours sur GEMAPI sur son territoire dès le 1er janvier 2018 (article L. 5211-5 III du CGCT) + Définition des systèmes d'endiguement au plus tôt (enjeu sur la clarification des responsabilités) + Détermination des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence, choix sur la façon de les satisfaire (moyens propres, externalisation) • Moyens humains - Besoin de recruter du personnel qualifié au sein des communautés de communes, en particulier pour la CC du Haut Vallespir – la CC du Vallespir – la CC des Aspres. • Moyens financiers - Possibilité, pour les EPCI-FP, de lever la taxe GEMAPI ou financement sur fonds propres de la compétence GEMAPI - Le financeur initial est la personne qui exerce effectivement la compétence, d'où une facilité dans la planification des recettes et des charges - Possibilité de recevoir les subventions directes du département, y compris au titre des compétences GEMAPI : article L. 1111-10 du CGCT : « <i>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</i> » - Possible difficulté pour les EPCI de développer une ingénierie financière suffisante pour percevoir des subventions auprès des multiples organismes. - Une situation financière dégradée de l'EPCI-FP peut conduire à une baisse importance du niveau de prestation
--	---

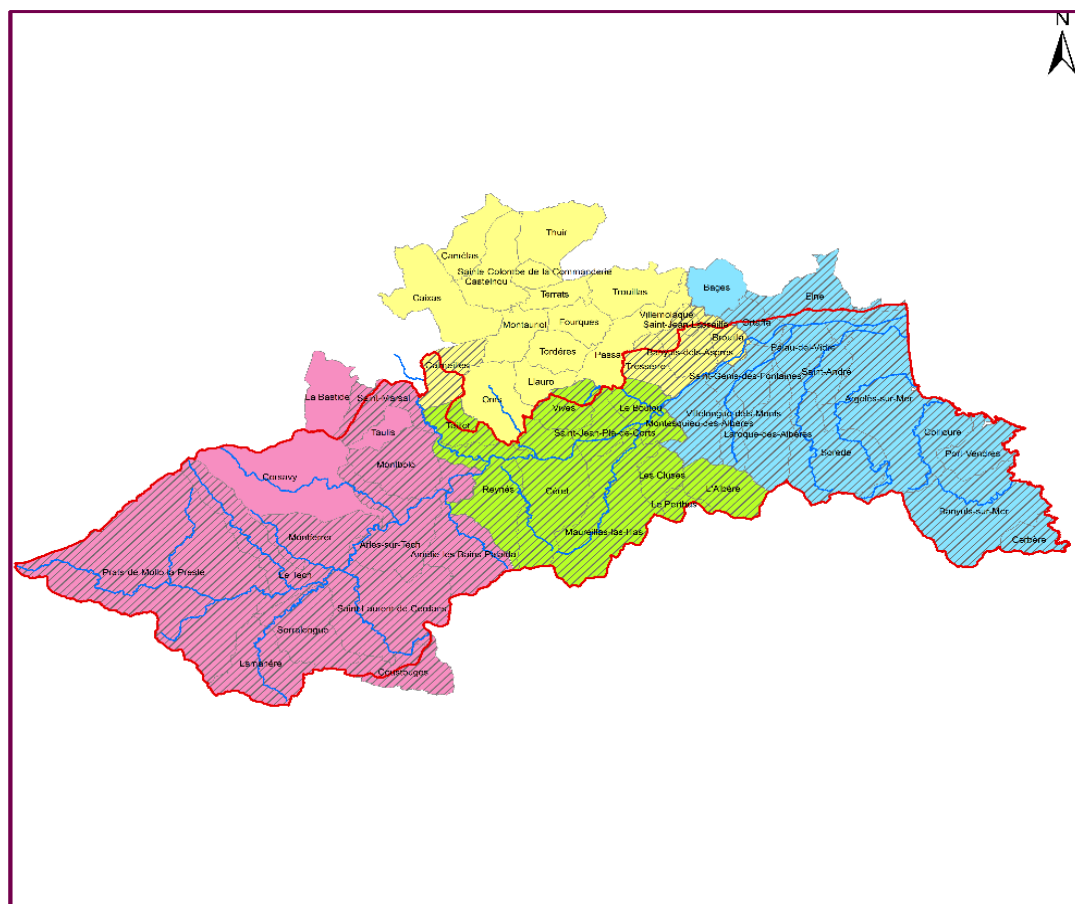
FAISABILITE JURIDIQUE	
Mise en oeuvre	Procédure de modifications statutaires à prévoir pour réduire, à effet au 31 décembre 2017, le champ de compétence du SIGA TECH (syndicat intercommunal) aux compétences hors GEMAPI en lien avec le grand cycle de l'eau <u>Du côté du SIGA TECH</u>, si on part du postulat que les compétences GEMA n'ont pas été transférées par les Communes, aucune procédure ne serait à mettre en œuvre. A l'inverse, si on part du postulat d'un transfert de la compétence GEMA au SIGA TECH, la procédure décrite à l'article L. 5212-29-1 du CGCT pourrait trouver à s'appliquer. Suivant cet article L. 5212-29-1 du CGCT : <i>« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L. 5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »</i>  Si ce scénario devait être retenu, il conviendrait également de questionner les membres du syndicat sur leur souhait de modifier les clés de répartition suite à la réduction du champ de compétence du SIGA TECH aux compétences « grand cycle hors GEMAPI » <u>Du côté des communautés de communes</u>, il importe de garder en mémoire que les statuts desdites communautés de communes devront - à terme - être modifiés pour intégrer la compétence GEMAPI qui leur revient de plein droit. Un rapprochement avec les services préfectoraux est nécessaire pour connaître les modalités exactes que lesdits services entendent privilégier.
Points d'attention	• Pas de nécessité de prévoir une transformation en syndicat mixte (pas de nécessité juridique d'intégrer les communautés de communes car pas de transfert de la compétence GEMAPI au profit du SIGA TECH) • Attention à la compétence « grand cycle hors GEMAPI » exercée par la CC du Haut Vallespir : maintien de cette compétence pour la CC du Haut Vallespir ? • Quid de la volonté politique quant à l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Taulis et Corsavy afin de faire coïncider le périmètre du syndicat au périmètre du SAGE Tech-Albères ? • Quid de la volonté politique quant à l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Saint Cyprien et de Latour Bas Elne afin de faire coïncider le périmètre de la structure au périmètre du bassin versant avec l'interfluve ? • Quid du devenir des ASA/ASCO ?

II – SCENARIO n°2 : TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LES EPCI-FP AU SIGA TECH (SYNDICAT MIXTE)

PRESENTATION DU SCENARIO 2 :

TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LES EPCI-FP AU SIGATECH (SYNDICAT MIXTE)

CARACTERISTIQUES GENERALES



EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI :

- Directement et en totalité (pas de fractionnement technique ni géographique de la compétence) par le SIGA TECH devenu syndicat mixte sur la base du mécanisme de représentation substitution pour la compétence GEMA et au titre d'un transfert de compétence pour la compétence PI

 Mécanisme de représentation-substitution (substitution de certaines communes membres du SIGATECH par leur EPCI-FP de rattachement) pour les compétences GEMA déjà détenues par le SIGA TECH (le mécanisme de représentation-substitution suppose qu'un transfert de compétence ait été préalablement opéré). Sur le territoire d'étude, la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution pour les compétences GEMA d'ores et déjà exercées par le SIGA TECH devra être validée par les services préfectoraux au regard du fait qu'aucun acte juridique emportant transfert des compétences GEMA n'avait à proprement parler été pris au bénéfice du SIGA TECH.

EXERCICE DES COMPETENCES « GRAND CYCLE HORS GEMAPI » :

- Par le SIGA TECH (poursuite des missions « grand cycle hors GEMAPI » actuellement exercées par le SIGA TECH) par le maintien des communes membres du SIGA TECH

SYNTHESE DES PRINCIPALES CONSEQUENCES POUR LES ENTITES CONCERNEES	
SIGA TECH	• Forme juridique du SIGA TECH : syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT) composé <i>a minima</i> des 4 EPCI-FP situés dans le périmètre du SIGA TECH (CC du Haut Vallespir, CC du Vallespir, CC des Aspres, CC des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illobès) pour l'exercice des compétences GEMAPI et des 40 communes d'ores et déjà adhérentes au SIGA TECH pour l'exercice des compétence « grand cycle hors GEMAPI » • Compétences / missions du SIGATECH : ✓ Maintien du SIGA TECH pour les missions actuellement menées par le syndicat sur le territoire en lien avec « le grand cycle de l'eau » mais hors GEMAPI : - Représentation du Territoire Tech-Albères au sein des différentes instances et commissions existantes - Elaboration d'outils de planification de la ressource en eau et de gestion des milieux aquatiques (SAGE, DOCOB NATURA 2000 Les Rives du Tech, Plan de Gestion de la Ressource en Eau – PGRE – en cours de rédaction, Projet de rédaction de la Stratégie Locale du Risque d'Inondation – SLGRI) et Engagement dans les procédures contractuelles (du type contrat rivière Tech, PAPI Tech) - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrages aux différents porteurs de projets du territoire <i>sous réserve d'asseoir cette compétence juridiquement</i> - Plan de communication / information / sensibilisation sur les risques inondations et crues torrentielles / étude de gouvernance - Eventuelles actions ponctuelles pour le compte des communes adhérentes <i>sous réserve d'asseoir cette compétence juridiquement</i> - Réalisation d'exposition, panneaux d'informations, livrets pédagogiques, plaquettes - Interventions ponctuelles auprès des scolaires et de la population locale. ✓ Exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI PAR REPRESENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMPETENCES GEMA JUSQU'A PRESENT EXERCEES PAR LE SIGA TECH : - Instauration de zones d'expansion de crues (en projet) ⇒ item 1°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Etude de transport solide TECH / Etude de gestion des stocks sédimentaires ⇒ item 1°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Etude continuité des 5 ouvrages du Tech aval ⇒ item 8°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Elaboration et mise en œuvre des plans de gestion (entretien de la ripisylve, gestion des sédiments, aménagements et entretien des berges, aménagements pilotes et expérimentaux des berges – génie végétal) ⇒ item 2°- article L. 211-7 I du code de l'environnement

	PAR TRANSFERT DE COMPETENCE POUR LA COMPETENCE PI ⇒ Modifications statutaires à prévoir pour élargir le champ de compétence du SIGA TECH à l'intégralité de la compétence GEMAPI (développement du volet PI non exercé par le SIGA TECH) et poursuivre les compétences en lien avec le « grand cycle de l'eau » hors GEMAPI • Gouvernance, moyens humains du SIGA TECH - Organisation de la gouvernance à revoir selon les compétences détenues <i>in fine</i> et les membres de la structure - Besoin de recruter du personnel qualifié, notamment pour l'exercice de la compétence PI Exercice de la compétence PI par le SIGA TECH ⇒ En théorie, transfert de compétence des CC au SIGA TECH entraînant de plein droit la mise à la disposition au profit du SIGA TECH de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice et de l'ensemble des droits et des obligations qui y sont attachés à la date du transfert (article L. 5211-5 III du CGCT) + Définition des systèmes d'endiguement au plus tôt (enjeu sur la clarification des responsabilités) • Moyens financiers du SIGA TECH - Cotisation des membres du SIGA TECH à revoir selon les compétences détenues <i>in fine</i> - Capacité du SIGA TECH de recourir à l'emprunt - Ingénierie financière suffisante pour percevoir des subventions auprès des multiples organismes.
EPCI-FP (Communautés de communes)	• Compétences des communautés de communes - Compétences statutaires exercées par les communautés de communes • Moyens humains - Aucun besoin de recruter du personnel qualifié au sein des communautés de communes. Nous prenons bonne note que les 4 profils identifiés pour la CC des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illobès ne seraient pas concernés par la mise à disposition au profit du SIGA TECH dès lors que ces agents ne seraient pas, selon les informations dont nous disposons, dédiés en propre à l'exercice de la compétence GEMAPI • Moyens financiers - Levée éventuelle de la taxe GEMAPI par les EPCI-FP du bassin versant, qui pourront l'utiliser pour payer les contributions au SIGA TECH. Déconnexion entre l'entité prélevant la taxe et l'entité exerçant la compétence ; d'où un impératif de communication et de planification financières.

FAISABILITE JURIDIQUE	
Mise en oeuvre	⇒ Transformation du SIGA TECH en syndicat mixte à prévoir par intégration <i>a minima</i> des 4 CC comprises dans le périmètre actuel du SIGA TECH + Modifications statutaires à prévoir pour élargir le champ de compétence du SIGA TECH à l'intégralité de la compétence GEMAPI (développement du volet PI non exercé par le SIGA TECH) <u>Du côté du SIGA TECH</u>, si on part du postulat que les compétences GEMA ont été transférées par les Communes au SIGA TECH (postulat à vérifier auprès des services préfectoraux), le mécanisme de représentation substitution pourrait trouver à s'appliquer (article L. 5214-21 du CGCT). Autrement dit, le SIGA TECH se trouverait automatiquement transformé en syndicat mixte fermé à la carte composé : - Des 40 communes adhérentes au SIGA TECH pour les compétences « grand cycle hors GEMAPI » - Des 4 communautés de communes (CC du Haut Vallespir, CC du Vallespir, CC des Aspres, CC des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illibéris) adhérentes au SIGA TECH pour l'exercice de la compétence GEMA Dans la mesure où ce scénario devrait être mis en place pour le 1^{er} janvier 2018, le transfert de la compétence PI pourrait se traduire par un transfert de cette compétence par les communes membres du SIGA TECH à cette structure en application de l'article L. 5211-17 du CGCT (En activant le mécanisme de la représentation substitution, les 4 communautés de communes pourraient se substituer à compter du 1^{er} janvier 2018 à leur communes membres au sein du SIGA TECH pour l'exercice de la compétence PI). Délibération du comité syndical du SIGA TECH relative à l'extension de compétence ↓ Notification de cette délibération à chaque commune membre du SIGA TECH ↓ Délibération des conseils municipaux de chaque commune membre du SIGA TECH concernant la prise de la compétence GEMAPI, à son transfert au SIGA TECH et à son accord à l'extension de compétence du SIGA TECH à effet au 31 décembre 2017 Accord exprimé par les 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la

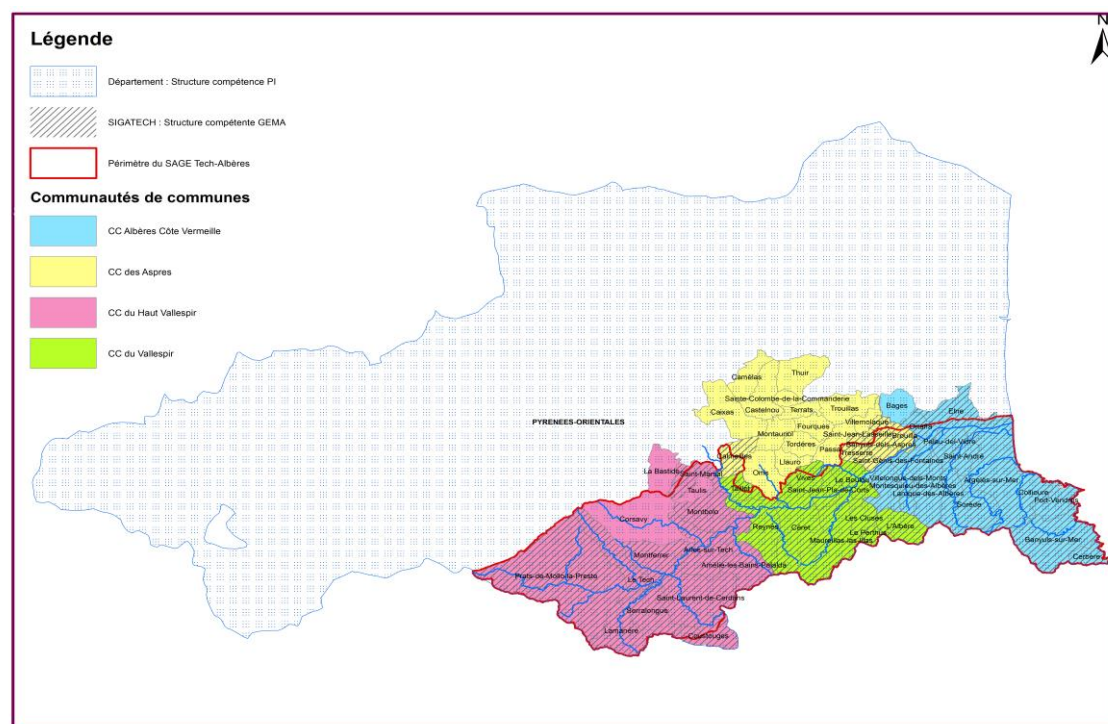
	population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision est réputée favorable. ↓ Arrêté préfectoral approuvant l'extension de compétence du SIGA TECH  La compétence « grand cycle hors GEMAPI » n'étant pas transférée de plein droit aux communautés de communes, cette compétence demeure partagée. La clause générale de compétence des communes habilite ces dernières à intervenir en la matière. Les communes sont donc maintenues au sein du SIGA TECH au titre de cette compétence, le SIGA TECH devenant syndicat à la carte. Dans l'hypothèse où communes et communautés de communes souhaiteraient que cette compétence devienne intercommunale et soit confiée au SIGA TECH par les communautés de communes, il serait alors nécessaire que les communes se retirent du syndicat pour l'exercice de cette compétence et transfèrent cette compétence à leur communauté de communes de rattachement. Attention toutefois, les communautés de communes ne peuvent pas être à la carte. Il serait alors impératif que l'ensemble de leur membre leur transfère la compétence « grand cycle hors GEMAPI ». <u>Du côté des communautés de communes</u>, il importe de garder en mémoire que les statuts desdites communautés de communes devront - à terme - être modifiés pour intégrer la compétence GEMAPI qui leur revient de plein droit. Un rapprochement avec les services préfectoraux est nécessaire pour connaître les modalités exactes que lesdits services entendent privilégier.	
Points d'attention	• Transformation du SIGA TECH en syndicat mixte à la carte à prévoir par intégration <i>a minima</i> des 4 CC comprises dans le périmètre actuel du SIGA TECH • Quid de la volonté politique quant à l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Taulis et Corsavy afin de faire coïncider le périmètre du syndicat au périmètre du SAGE Tech-Albères ? • Quid de la volonté politique quant à l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Saint Cyprien et de Latour Bas Ene afin de faire coïncider le périmètre de la structure au périmètre du bassin versant avec l'interfluve ? • Quid du devenir des ASA/ASCO ?	

II – SCENARIO n°3 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA PAR LES EPCI-FP AU SIGA TECH (SYNDICAT MIXTE) ET DE LA COMPETENCE PI A UN SYNDICAT AD'HOC (SYNDICAT DEPARTEMENTAL ?)

PRESENTATION DU SCENARIO 3 :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA PAR LES EPCI-FP AU SIGATECH (SYNDICAT MIXTE) ET DE LA COMPETENCE PI A UN SYNDICAT AD'HOC (SYNDICAT DEPARTEMENTAL ?)

CARACTERISTIQUES GENERALES



EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMA :

- Par le SIGA TECH (devenu syndicat mixte) sur la base du mécanisme de représentation substitution.

⚠ Mécanisme de représentation-substitution (substitution de certaines communes membres du SIGATECH par leur EPCI-FP de rattachement) pour les compétences GEMA déjà détenues par le SIGA TECH (le mécanisme de représentation-substitution suppose qu'un transfert de compétence ait été préalablement opéré). Sur le territoire d'étude, la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution pour les compétences GEMA d'ores et déjà exercées par le SIGA TECH devra être validée par les services préfectoraux au regard du fait qu'aucun acte juridique emportant transfert des compétences GEMA n'avait à proprement parler été pris au bénéfice du SIGA TECH.

EXERCICE DE LA COMPETENCE PI PAR UNE STRUCTURE AD'HOC (SYNDICAT DEPARTEMENTAL)

- Par une structure syndicale (syndicat départemental ?) sur la base d'un transfert de compétence

EXERCICE DES COMPETENCES « GRAND CYCLE HORS GEMAPI »

- Par le SIGA TECH (poursuite des missions « grand cycle hors GEMAPI » actuellement exercées par le SIGA TECH) par le maintien des communes membres du SIGA TECH

SYNTHESE DES PRINCIPALES CONSEQUENCES POUR LES ENTITES CONCERNEES	
SIGA TECH	• Forme juridique du SIGA TECH : syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT) composé <i>a minima</i> des 4 EPCI-FP situés dans le périmètre du SIGA TECH (CC du Haut Vallespir, CC du Vallespir, CC des Aspres, CC des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illobéris) pour l'exercice des compétences GEMA et les 40 communes d'ores et déjà adhérentes au SIGA TECH pour l'exercice des compétences « grand cycle hors GEMAPI » • Compétences / missions du SIGATECH : ✓ Maintien du SIGA TECH pour les missions actuellement menées par le syndicat sur le territoire en lien avec « le grand cycle de l'eau » mais hors GEMAPI : - Représentation du Territoire Tech-Albères au sein des différentes instances et commissions existantes - Elaboration d'outils de planification de la ressource en eau et de gestion des milieux aquatiques (SAGE, DOCOB NATURA 2000 Les Rives du Tech, Plan de Gestion de la Ressource en Eau – PGRE – en cours de rédaction, Projet de rédaction de la Stratégie Locale du Risque d'Inondation – SLGRI) et Engagement dans les procédures contractuelles (du type contrat rivière Tech, PAPI Tech) - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrages aux différents porteurs de projets du territoire <i>sous réserve d'asseoir cette compétence juridiquement</i> - Plan de communication / information / sensibilisation sur les risques inondations et crues torrentielles / étude de gouvernance - Eventuelles actions ponctuelles pour le compte des communes adhérentes <i>sous réserve d'asseoir cette compétence juridiquement</i> - Réalisation d'exposition, panneaux d'informations, livrets pédagogiques, plaquettes - Interventions ponctuelles auprès des scolaires et de la population locale. ✓ Exercice de l'intégralité de la compétence GEMA, et notamment les compétences GEMA jusqu'à présent exercées par le SIGA TECH telles : - Instauration de zones d'expansion de crues (en projet) ⇒ item 1°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Etude de transport solide TECH / Etude de gestion des stocks sédimentaires ⇒ item 1°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Etude continuité des 5 ouvrages du Tech aval ⇒ item 8°- article L. 211-7 I du code de l'environnement - Elaboration et mise en œuvre des plans de gestion (entretien de la ripisylve, gestion des sédiments, aménagements et entretien des berges, aménagements pilotes et expérimentaux des berges – génie végétal) ⇒ item 2°- article L. 211-7 I du code de l'environnement

	• Gouvernance, moyens humains du SIGA TECH - Organisation de la gouvernance à revoir selon les compétences détenues <i>in fine</i> - Besoin de recruter du personnel qualifié • Moyens financiers du SIGA TECH - Cotisation des membres du SIGA TECH à revoir selon les compétences détenues <i>in fine</i> - Capacité du SIGA TECH de recourir à l'emprunt - Ingénierie financière suffisante pour percevoir des subventions auprès des multiples organismes.
Structure syndicale ad'hoc (syndicat départemental ?)	• Forme juridique de la structure syndicale ad'hoc : - A valider une fois les membres de la structure syndicale connus • Compétences / missions de la structure syndicale ad'hoc: - Notamment exercice de l'intégralité de la compétence PI • Gouvernance, moyens humains de la structure syndicale ad'hoc : - Organisation de la gouvernance à voir selon les compétences détenues <i>in fine</i> et les membres de la structure - Besoin de recruter du personnel qualifié pour l'exercice de la compétence PI Exercice de la compétence PI par une structure syndicale ad'hoc ⇒ Transfert de compétence des CC à cette structure syndicale entraînant de plein droit la mise à la disposition au profit du syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice et de l'ensemble des droits et des obligations qui y sont attachés à la date du transfert (article L. 5211-5 III du CGCT) + Définition des systèmes d'endiguement au plus tôt (enjeu sur la clarification des responsabilités) • Moyens financiers de la structure syndicale ad'hoc : - Cotisation des membres du syndicat à voir selon les compétences détenues <i>in fine</i> - Capacité de la structure syndicale de recourir à l'emprunt - Ingénierie financière suffisante pour percevoir des subventions auprès des multiples organismes.
EPCI-FP (Communautés de communes)	• Compétences des communautés de communes - Compétences statutaires (autres que la compétence GEMAPI) exercées par les communautés de communes • Moyens humains - Aucun besoin de recruter du personnel qualifié au sein des communautés de communes. Nous prenons bonne note que les 4 profils identifiés pour la CC des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illobérès ne

	seraient pas concernés par la mise à disposition de principe dès lors que ces agents ne seraient pas, selon les informations dont nous disposons, dédiés en propre à l'exercice de la compétence GEMAPI. • Moyens financiers - Levée éventuelle de la taxe GEMAPI par les EPCI-FP du bassin versant, qui pourront l'utiliser pour payer les contributions aux syndicats. Déconnexion entre l'entité prélevant la taxe et l'entité exerçant la compétence ; d'où un impératif de communication et de planification financières.
FAISABILITE JURIDIQUE	
Mise en œuvre	<u>Du côté des syndicats</u>, compte tenu des incertitudes existantes sur la mise en place d'une structure syndicale ad'hoc, aucun schéma procédural ne peut être présenté à ce stade de l'étude. <i>A minima</i>, la mise en place du scénario n°3 supposera une transformation du SIGA TECH en syndicat mixte par intégration au moins des 4 CC comprises dans le périmètre actuel du SIGA TECH. <u>Du côté des communautés de communes</u>, il importe de garder en mémoire que les statuts desdites communautés de communes devront - à terme - être modifiés pour intégrer la compétence GEMAPI qui leur revient de plein droit. Un rapprochement avec les services préfectoraux est nécessaire pour connaître les modalités exactes que lesdits services entendent privilégier.
Points d'attention	• Transformation du SIGA TECH en syndicat mixte à la carte à prévoir par intégration <i>a minima</i> des 4 CC comprises dans le périmètre actuel du SIGA TECH • Point de vigilance sur l'intervention du département des Pyrénées Orientales dans la structure ad'hoc (syndicat départemental ?) pour l'exercice de la compétence PI après le 1er janvier 2020 (article 59 de la loi MAPTAM) • Quid de la volonté politique quant à l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Taulis et Corsavy afin de faire coïncider le périmètre du syndicat au périmètre du SAGE Tech-Albères ? • Quid de la volonté politique quant à l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Saint Cyprien et de Latour Bas Elne afin de faire coïncider le périmètre de la structure au périmètre du bassin versant avec l'interfluve ? • Quid du devenir des ASA/ASCO ?

PARTIE 2 : Synthèse des scenarii de gouvernance : tableau comparatif d'aide à la décision

Les caractéristiques principales des scenarii de gouvernance détaillés ci-avant sont regroupées dans le présent tableau afin d'en faciliter la comparaison.

	SCENARIO n°1	SCENARIO n°2	SCENARIO n°3
Caractéristiques principales du scenario	EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI : • Directement par chaque EPCI-FP (CC du Haut Vallespir, CC du Vallespir, CC des Aspres, CC des Albères, de la Côte Vermeille et de L'illibéris) • En totalité (pas de fractionnement technique), y compris les missions GEMA jusqu'à présent exercées par le SIGA TECH EXERCICE DES COMPETENCES « GRAND CYCLE HORS GEMAPI » • Par le SIGA TECH qui peut perdurer syndicat intercommunal pour tout ce qui concerne les missions « grand cycle hors GEMAPI » actuellement menées par le SIGA TECH	EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI : • Directement et en totalité (pas de fractionnement technique ni géographique de la compétence) par la SIGA TECH devenu syndicat mixte sur la base du mécanisme de représentation substitution pour la compétence GEMA et au titre d'un transfert de compétence pour la compétence PI EXERCICE DES COMPETENCES « GRAND CYCLE HORS GEMAPI » • Par le SIGA TECH (poursuite des missions « grand cycle hors GEMAPI » actuellement exercées par le SIGA TECH) par le maintien des communes membres du SIGA TECH	EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMA : • Par le SIGA TECH (devenu syndicat mixte) sur la base du mécanisme de représentation substitution. EXERCICE DE LA COMPETENCE PI PAR UNE STRUCTURE AD'HOC (SYNDICAT DEPARTEMENTAL) • Par une structure syndicale (syndicat départemental ?) sur la base d'un transfert de compétence EXERCICE DES COMPETENCES « GRAND CYCLE HORS GEMAPI » • Par le SIGA TECH (poursuite des missions « grand cycle hors GEMAPI » actuellement exercées par le SIGA TECH) par le maintien des communes membres du SIGA TECH

	SCENARIO n°1	SCENARIO n°2	SCENARIO n°3
Points forts	• Cohérence avec la loi MAPTAM et la loi NOTRe : exercice de la compétence GEMAPI par les entités auxquelles elle est donnée • Cohérence entre le territoire d'intervention et le territoire de financement, que ce soit par le budget général et/ou par la taxe • Maintien d'une structure compétente - le SIGA TECH - pour l'exercice des compétences hors GEMAPI en lien avec le « grand cycle de l'eau » à l'échelle d'un bassin versant.	• Structure compétente à l'échelle du bassin versant : Organisation répondant aux orientations du SDAGE « 2016-2021 » (dispositions 4-07 et 4-08) et du SDCI • SIGA TECH = syndicat mixte fermé pouvant se voir transférer l'intégralité de la compétence GEMAPI (transfert = dessaisissement total du membre du syndicat mixte au profit du SIGA TECH) • SIGA TECH poursuit ses missions en lien avec le grand cycle de l'eau - hors GEMAPI • Transfert des compétences pérenne pour la durée du syndicat mixte • Personnel qualifié et intervenant déjà sur le grand cycle de l'eau	TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMA AU SIGA TECH • Structure compétente à l'échelle du bassin versant pour la compétence GEMA : SIGA TECH = syndicat mixte fermé pouvant se voir transférer la compétence GEMA en partie exercée par le SIGA TECH (transfert = dessaisissement total du membre du syndicat mixte au profit du SIGA TECH) • SIGA TECH poursuit ses missions en lien avec le grand cycle de l'eau - hors GEMAPI • Transfert des compétences pérenne pour la durée du syndicat mixte • Personnel qualifié et intervenant déjà sur le grand cycle de l'eau TRANSFERT DE LA COMPETENCE PI A UNE STRUCTURE SYNDICALE AD'HOC (structure départementale ?) • Structure supra syndicale : simplification pour des EPCI qui seraient à cheval sur plusieurs bassins versants situés sur le département des Pyrénées-Orientales (exemple CC des Aspres) • Structure qui pourrait posséder une vision transversale du grand cycle et du petit cycle de l'eau • Personnel qualifié et intervenant déjà sur le grand cycle de l'eau : Département propriétaire et gestionnaire des ouvrages hydrauliques structurants du territoire

	SCENARIO n°1	SCENARIO n°2	SCENARIO n°3
Points faibles	• Perte de la logique de bassin versant contraire aux orientations du SDAGE « 2016-2021 » (dispositions 4-07 et 4-08) et du SDCI pour les compétences GEMAPI ⇒ quid des financements de l'Agence de l'Eau pour les compétences GEMAPI pour engager des démarches qui ne s'intègrent pas dans une logique de bassin ? • Problème de cohérence hydrographique pour les sous-bassins versants à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP • Possibles difficultés de coordination entre les EPCI-FP, pour des actions dont les enjeux dépassent le périmètre de chacun • Pas de solidarité financière pour des actions dont les implications dépassent le périmètre des EPCI-FP • Réduction du champ de compétences du SIGA TECH pour l'exercice des compétences GEMA • Manque de personnel qualifié au sein des EPCI-FP et de moyens matériels	• Modification statutaire à prévoir pour clarifier et élargir les compétences (GEMAPI comme hors GEMAPI) et modifications des membres (actes juridiques à prévoir) • Nécessité de s'interroger sur le patrimoine communal / intercommunal mis à disposition du SIGA TECH • Nécessité de développer le volet opérationnel du SIGA TECH et de prévoir les moyens adéquats pour l'exercice de toutes les compétences	• Fractionnement technique et géographique de la compétence GEMA et PI ⇒ Organisation ne répondant pas aux orientations du SDAGE « 2016-2021 » (dispositions 4-07 et 4-08) et du SDCI (absence de structure de bassin versant) ⇒ quid des financements de l'Agence de l'Eau pour les compétences GEMAPI pour engager des démarches qui ne s'intègrent pas dans une logique de bassin ? • Création d'une structure de type syndicat mixte (procédure à mener sur une durée d'une année environ) + Modification statutaire du SIGA TECH à prévoir pour clarifier les compétences (GEMA comme hors GEMAPI) et modifications des membres (actes juridiques à prévoir) • QUID des membres de la structure départementale et des compétences dévolues (petit cycle / grand cycle de l'eau hors GEMAPI ?) : suppression de la clause générale des départements limitant l'intervention des départements aux compétences hors GEMAPI du grand cycle de l'eau • Nécessité de s'interroger sur le patrimoine communal / intercommunal mis à disposition des structures syndicales

Fait à Lyon, le 20 avril 2017 et modifié le 20 juillet 2017

Lucile LAPLANCHE
Avocat Associé



Jean-François SESTIER
Avocat Associé

